

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce Fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CCRS 2 MONETAIRE

Code ISIN : FR0010609123

FIA de droit français

Société de gestion : ECOFI INVESTISSEMENTS - Groupe CREDIT COOPERATIF

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

De classification « monétaire court terme », le FCP est un nourricier du fonds ECOFI MONETAIRE COURT TERME (Part I). Son actif est composé en totalité et en permanence de titres de son OPCVM maître et à titre accessoire de liquidités. La performance du nourricier sera inférieure à celle de son maître en raison de ses propres frais de gestion.

Le nourricier a les mêmes caractéristiques que le maître, soit :

De classification « monétaire court terme », le FCP a pour objectif d'obtenir une progression régulière de la valeur liquidative en offrant une performance égale à l'EONIA (principale référence du marché monétaire de la zone Euro), après déduction des frais de gestion directs réels.

Le FCP est géré selon les principes de la gestion ISR (investissement socialement responsable) responsable définie par le code de transparence AFG-FIR pour les fonds ISR grand public responsables et selon la méthodologie établie par la société de gestion et accessible sur son site internet.

Il est investi en instruments de taux libellés en euro dont les émetteurs sont évalués et sélectionnés par la société de gestion. La rémunération offerte est soit à taux fixe, soit indexée sur des références court terme (notamment EONIA ou EURIBOR), soit ramenée à de telles références par l'intermédiaire de swaps pour les titres à taux fixe ou révisable.

Les émissions ou à défaut les émetteurs privés doivent bénéficier au moment de leur acquisition d'une haute qualité de crédit. Cette haute qualité sera reconnue si la seconde meilleure notation parmi celles délivrées par les agences de notation, ou de qualité jugée équivalente par la SGP, n'est pas inférieure à A2 pour Standard & Poor's, P2 pour Moody's et F2 pour Fitch (seconde meilleure notation). Néanmoins, la détermination de la qualité d'un titre procède avant tout d'une analyse de la société de gestion. La société de gestion n'est pas dépendante des analyses fournies par les agences de notation.

L'OPCVM limite ses investissements à des instruments financiers ayant une durée de vie résiduelle maximale inférieure ou égale à 397 jours. Il s'assure que la maturité moyenne pondérée (MMP) de son portefeuille jusqu'à la date d'échéance est inférieure ou égale à 60 jours et que la durée de vie moyenne pondérée (DVMP) de son portefeuille jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, est inférieure ou égale à 120 jours.

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré est comprise entre « 0 » et « 0,15 ».

Le gérant peut intervenir sur des instruments financiers à terme de taux d'intérêt court terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré (opérations d'échange de taux d'intérêt). Ces interventions sont destinées à faire face aux risques de taux dans la zone géographique où le portefeuille est exposé, sans recherche d'arbitrages de taux. Le suivi du risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

Pour la gestion de sa trésorerie, le FCP a recours à des dépôts, des emprunts d'espèces, des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, et des parts et/ou actions d'autres OPC (qui englobent les OPCVM et/ou FIA conformément aux dispositions de l'article L.214-1 du code monétaire et financier) relevant de la classification AMF « monétaire court terme » et gérés par ECOFI INVESTISSEMENTS.

Les sommes distribuables sont capitalisées annuellement.

La durée de placement recommandée est de 7 jours.

La valeur liquidative est calculée chaque jeudi de bourse (en présence de jours fériés, la VL est calculée le jour ouvré immédiatement précédent et est datée du dernier jour férié). Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par le dépositaire à 10h00 et exécutées à cours inconnu (soit sur la base des cours de clôture du jour), avec règlement des rachats dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

Indicateur de risque

A risque plus faible,
rendement potentiellement plus faible

A risque plus élevé,
rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

L'indicateur synthétique de risque est basé sur la volatilité historique du portefeuille au cours des dernières années. Le fonds est classé dans la catégorie 1 en raison de son exposition au marché monétaire de la zone Euro dont le profil de rendement /risque est faible.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FIA.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur :

Le profil de risque du nourricier est identique à celui de son OPCVM maître :

Risque crédit : risque de défaut (qui pèse sur un créancier de voir son débiteur ne pas être en mesure d'honorer les engagements qu'il a contracté à son égard) et/ou risque de dégradation de signature (réduction de la notation délivrée par une agence spécialisée).

Risque de contrepartie : risque d'une défaillance (par exemple faillite) de l'un des intermédiaires auxquels la société de gestion a recours au titre de la gestion du FCP. Ce risque accessoirement présent dans le fonds est lié au recours aux contrats négociés de gré à gré et aux opérations de prêt ou emprunt de titres et peut entraîner une baisse de sa valeur ;

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FIA y compris les coûts de commercialisation et de distribution des actions, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

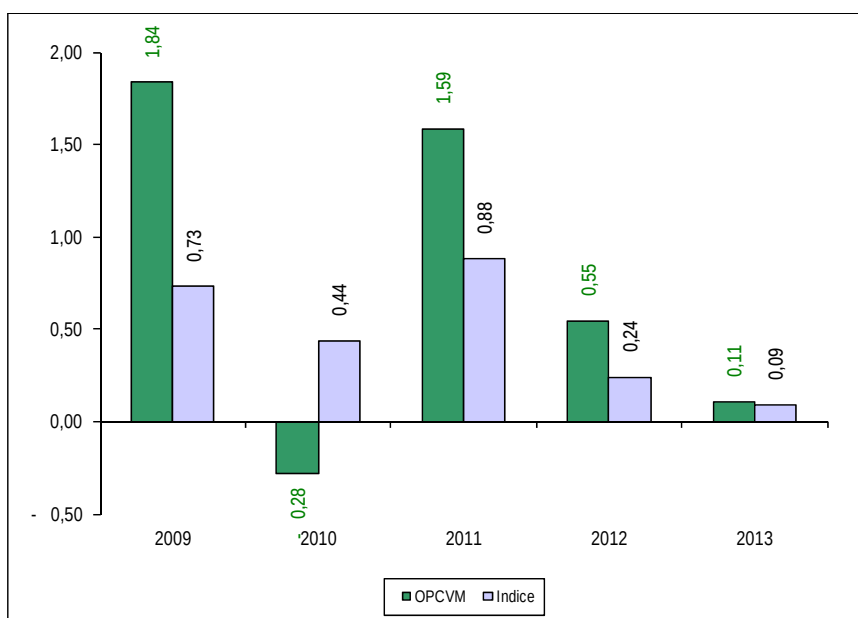
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	0,30% TTC
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie indiquent un maximum. Dans certains cas, vous pourriez payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Le chiffre des frais courants se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en septembre 2013. Ces frais sont susceptibles de varier d'une année à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FIA lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique Frais et Commissions du prospectus de ce FIA, disponible sur le site internet www.ecofi.fr

PERFORMANCES PASSES



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances sont calculées nettes de frais (d'entrée, de sortie et de gestion).

Le FCP a été créé le 26 juin 2008.

La devise de référence est l'euro.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Nom du dépositaire : CREDIT COOPERATIF
- Forme juridique: FCP
- Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le FIA : Le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite à la société de gestion : ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients- 48, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS- Tél : 01.44.88.39.00 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr.
- Informations pratiques sur la valeur liquidative : la valeur liquidative est disponible sur le site internet de la société de gestion (www.ecofi.fr).
- Fiscalité : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FIA peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

La responsabilité de la société de gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FIA.

Ce fonds est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Ecofi Investissements est agréée par la France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 23 mai 2014.

CCRS 2 MONETAIRE

PROSPECTUS

I – Caractéristiques générales

I-1 Forme du FIA

Dénomination

CCRS 2 MONETAIRE

Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIA a été constitué

FCP de droit français

Date de création et durée d'existence prévue

Ce FIA a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le
Il a été créé le

3 juin 2008
26 juin 2008

Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant de la première souscription	Valeur d'origine
FR0010609123	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Une part	100,00 €

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients
48, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS
Tél : 01.44.88.39.00 - Fax : 01.44.88.39.29 - contact@ecofi.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion ECOFI INVESTISSEMENTS et plus particulièrement auprès du service Clients.

I-2 Acteurs

Société de gestion

ECOFI INVESTISSEMENTS
Agréée en qualité de société de gestion de portefeuille sous le n° GP 97004
Société anonyme au capital de 4.445.154 euros
Siège : 48 rue Notre-Dame des Victoires 75002 PARIS

Dépositaire et conservateur

Etablissement dépositaire

CREDIT COOPERATIF
Société coopérative anonyme de banque populaire à capital variable
Siège : 12, boulevard Pesaro CS 10002 92024 NANTERRE Cedex
Fonctions exercées pour le compte du FIA :

- Etablissement dépositaire
- Conservation des actifs monétaires
- Centralisation des ordres de souscription et de rachat
- Tenue du registre des parts (passif du FIA)

Etablissement conservateur

CREDIT AGRICOLE TITRES
Société en nom collectif au capital de 15.245.440 euros
Siège : 4, avenue d'Alsace – BP12 – 41500 MER
Bureaux : 30, rue des Vallées – BP10 – 91801 BRUNOY CEDEX
Fonctions exercées pour le compte du FIA :

- Conservation des actifs autres que monétaires

Commissaire aux comptes

MAZARS & GUERARD
Représenté par M. Pierre MASIERI
Exaltis – 61, rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE

Commercialisateur(s)

- 1- CREDIT COOPERATIF
Siège : 12, boulevard Pesaro CS 10002 92024 NANTERRE Cedex
Agences du réseau
- 2- ECOFI INVESTISSEMENTS
48 rue Notre-Dame des Victoires 75002 PARIS

Délégataire(s)

La tenue de la comptabilité du FIA est déléguée au GIE USCC – Groupement de moyens du Groupe CREDIT COOPERATIF, actionnaire principal de la société de gestion du FIA – sis 12, boulevard Pesaro CS 10002 92024 NANTERRE Cedex.

Conseiller(s)

Sans objet

II – Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

En droit français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières (indivision) dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

L'établissement dépositaire, agréé en qualité d'établissement teneur de compte / conservateur d'instruments financiers, assure dans ses livres la tenue du passif du FCP, donc des droits individuels de chaque souscripteur.

S'agissant d'une indivision, aucun droit de vote n'est attaché aux parts émises par le FCP. Les décisions afférentes au fonctionnement du FCP sont prises par la société de gestion.

Les parts émises ont la nature juridique de titres nominatifs ou au porteur.

Date de clôture

Les comptes annuels sont arrêtés le dernier jour de bourse à Paris du mois de septembre.

Indications sur le régime fiscal

En vertu de la loi française, le FCP bénéficie de la transparence fiscale, c'est-à-dire que le FIA n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et les distributions et les plus ou moins-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts selon les règles du droit fiscal.

De manière schématique et pour les contribuables français, les règles suivantes s'appliquent :

- en matière de plus-values, les gains de cession réalisés dans le cadre de la gestion du portefeuille sont exonérés de taxation. Par contre, les plus ou moins-values provenant du rachat par le porteur des parts émises par le FCP sont fiscalisées selon les règles fixées par la réglementation.

- en matière de fiscalité des revenus distribués par le FCP, la catégorie dans laquelle les produits sont imposés dépend de la nature du placement (actions, obligations, bons du Trésor, etc.). Ces règles ne sont pas applicables au FCP qui a opté pour la capitalisation des revenus.

En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des parts émises par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FIA. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel.

II-2 Dispositions particulières

Classification

Monétaire court terme

Objectif de gestion

Le FCP a le même objectif que celui du fonds maître ECOFI MONETAIRE COURT TERME (part « I ») dans lequel il est investi, à savoir :

L'objectif du FCP est d'obtenir une progression régulière de la valeur liquidative en offrant une performance égale à celle de l'EONIA, après déduction des frais de gestion directs réels.

Indicateur de référence

EONIA capitalisé OIS

Tout comme l'OPCVM maître, l'indicateur de référence est l'EONIA (*Euro Overnight Index Average*) qui, au sein de la zone euro, constitue la référence principale du marché monétaire. Cet indice représente le taux moyen pondéré en euros, calculé par la Banque Centrale Européenne et diffusé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne. Il résulte de la moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour de prêts non garantis réalisés par les banques retenues pour le calcul de l'Euribor.

Stratégie d'investissement

1) les stratégies utilisées

Le FCP est un nourricier du FCP ECOFI MONETAIRE COURT TERME (part « I »). Les actifs du FCP nourricier sont composés en totalité et en permanence du FCP ECOFI MONETAIRE COURT TERME et à titre accessoire de liquidités. En conséquence, le fonds ne peut avoir de stratégie d'investissement propre et il y a lieu de se reporter à celle de l'OPCVM maître, dont l'objectif est d'obtenir une progression régulière de la valeur liquidative en offrant une performance égale à celle de l'EONIA, après déduction des frais de gestion directs réels.

Rappel de la stratégie d'investissement et actifs éligibles de l'OPCVM maître

Le FCP est géré selon les principes de la gestion ISR (investissement socialement responsable) responsable définie par le code de transparence AFG-FIR pour les fonds ISR grand public responsables et selon la méthodologie établie par la société de gestion et accessible sur son site internet.

Le FCP est investi en instruments de taux libellés en euro dont les émetteurs sont évalués et sélectionnés par la société de gestion. Les émetteurs privés sont rigoureusement sélectionnés par la société de gestion sur la base de l'analyse financière et d'une analyse macro-économique de leur pays d'appartenance.

La rémunération offerte est soit à taux fixe, soit indexée sur des références court terme (notamment EONIA ou EURIBOR), soit ramenée à de telles références par l'intermédiaire de swaps pour les titres à taux fixe ou révisable.

La répartition entre investissements à taux fixes et placements à taux variables dépend des anticipations de la société de gestion en matière d'évolution de la courbe des taux d'intérêts européens.

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré est comprise entre « 0 » et « +0,15 », y compris sur les instruments dérivés.

2) les actifs (hors dérivés intégrés)

• Actions

Les investissements en actions et valeurs assimilées sont strictement proscrits. Il en va de même pour l'exposition du portefeuille au risque actions.

• Obligations, TCN et instruments du marché monétaire

Le portefeuille est investi en obligations, titres de créances négociables et instruments du marché monétaire libellés en euros, émis par les Etats souverains de la zone euro ou par des entreprises dont le siège se trouve dans un pays de l'OCDE. Les émissions ou à défaut les émetteurs privés doivent bénéficier au moment de leur acquisition d'une haute qualité de crédit. Cette haute qualité sera reconnue si la seconde meilleure notation parmi celles délivrées par les agences de notation, ou de qualité jugée équivalente par la SGP, n'est pas inférieure à A2 pour Standard & Poor's, P2 pour Moody's et F2 pour Fitch (seconde meilleure notation). Néanmoins, la détermination de la qualité d'un titre procède avant tout d'une analyse de la société de gestion. La société de gestion n'est pas dépendante des analyses fournies par les agences de notation.

Ces placements peuvent être réalisés au moyen d'opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

L'OPCVM limite ses investissements à des instruments financiers ayant une durée de vie résiduelle maximale inférieure ou égale à 397 jours. Il s'assure que la maturité moyenne pondérée (MMP) de son portefeuille jusqu'à la date d'échéance est inférieure ou égale à 60 jours et que la durée de vie moyenne pondérée (DVMP) de son portefeuille jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, est inférieure ou égale à 120 jours.

• OPCVM et/ ou FIA

La fraction du portefeuille investie en parts et/ou actions d'autres OPCVM et/ ou FIA, est limitée à 10 % de l'actif. Il s'agit d' OPCVM et/ou FIA relevant de la classification AMF « monétaire court terme » et employés pour gérer la trésorerie du FCP, et qui sont promus ou gérés par ECOFI INVESTISSEMENTS.

3) les instruments dérivés

Le gérant peut intervenir sur des instruments financiers à terme de taux d'intérêt court terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, ou de gré à gré, sur des opérations d'échange de taux d'intérêt, permettant d'échanger une rémunération à taux fixe contre une rémunération à taux variable. Ces interventions sont destinées à faire face au risque de taux dans la zone géographique où le portefeuille est exposé. L'exposition au risque de change est résiduelle. Le gérant neutralise le risque de change par l'utilisation d'instruments financiers dérivés de type « swap », notamment « swap de devises ». Ces opérations sont effectuées dans la limite de l'engagement maximal d'une fois l'actif du FCP. Le suivi du risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

La contrepartie financière sur les IFT négociés de gré à gré sera un établissement de crédit.

Les contreparties n'interviennent en rien sur la composition, la gestion, l'actif sous-jacent ou l'approbation d'une quelconque transaction relative au portefeuille de l'OPCVM.

4) les titres intégrant des dérivés (warrant, credit link note, EMTN, bon de souscription...)

Néant.

5) les dépôts

Les dépôts sont éventuellement utilisés à titre accessoire pour le placement de la trésorerie du fonds.

6) les emprunts d'espèces

Les emprunts d'espèces sont utilisés à titre accessoire pour ajuster la trésorerie.

7) les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie de l'OPCVM, le recours aux opérations de prises et mises en pension, et de prêts et emprunts de titres est possible en actifs éligibles au portefeuille de l'OPCVM.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « frais et commissions ».

Informations relatives aux garanties financières de l'OPCVM :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut donner et recevoir à titre de collatéral des titres d'OPC.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du FCP nourricier est identique au profil de risque de l'OPCVM maître, le FCP ECOFI MONETAIRE COURT TERME (part « I »), défini ci-dessous :

Rappel du profil de risque de l'OPCVM maître :

• **Risque de taux** : risque d'une baisse de la valeur des instruments détenus, et donc de la valeur liquidative, provoquée par une augmentation des taux d'intérêt. L'expression de ce risque est la sensibilité du portefeuille, qui représente la variation de la valeur d'une obligation pour une variation unitaire de taux d'intérêt. Ce risque est significativement présent au sein de l'OPCVM ;

• **Risque crédit** : il comprend le risque de défaut (qui pèse sur un créancier de voir son débiteur ne pas être en mesure d'honorer les engagements qu'il a contracté à son égard) et le risque de dégradation de signature (réduction de la notation délivrée par une agence spécialisée) pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative. La survenance d'un défaut comme la dégradation de la notation d'un émetteur, peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Ce risque est significativement présent au sein de l'OPCVM ;

• **Risque de contrepartie** : risque d'une défaillance (par exemple faillite) de l'un des intermédiaires auxquels la société de gestion a recours au titre de la gestion du FCP. Ce risque accessoirement présent dans le fonds est lié au recours aux contrats négociés de gré à gré et aux opérations de prêt/emprunt de titres et peut entraîner une baisse de sa valeur ;

• **Risque de perte de capital** : l'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors du rachat. Ce risque est accessoire au sein de l'OPCVM .

Garantie ou protection : néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur

Le FCP s'adresse à tous souscripteurs qui souhaitent investir dans la stratégie de gestion du FCP ECOFI MONETAIRE COURT TERME (part « I »). Le FCP s'adresse aux investisseurs de toutes natures : personnes physiques, personnes morales (entreprises, associations, institutionnels...), qui souhaitent disposer d'un support d'investissement collectif de taux à court terme, géré selon les principes de la gestion ISR (investissements socialement responsables) responsable et solidaire.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à sept jours de terme mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement

recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du présent OPCVM.

La durée de placement recommandée est de 7 jours.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

FCP de capitalisation.

Fréquence de distribution Néant

Caractéristiques des parts

Les parts émises par le FCP sont toutes de même catégorie. Libellées en euros, elles ont la nature de titre de capitalisation. En l'absence de fractionnement, elles sont exprimées en nombre entier de parts.

Modalités de souscription et de rachat

La centralisation des ordres est effectuée par l'établissement dépositaire :

CREDIT COOPERATIF

12, boulevard Pesaro CS 10002 92024 NANTERRE Cedex

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jeudi à 10 heures et sont exécutés à cours inconnu, c'est-à-dire sur la base de la première valeur liquidative établie après l'exécution. Les ordres parvenant après cet horaire sont exécutés le jeudi suivant. Quand le jour de centralisation des ordres est un jour férié légal en France, les opérations de centralisation sont avancées au jour ouvré précédent.

Aucune souscription ne peut être inférieure à une part. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières conformément au règlement du fonds.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

La valeur liquidative est établie hebdomadairement le jeudi. Quand le jour d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié en France, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré immédiatement précédent et porte la date dudit jour férié. Dans ce cas, la valeur liquidative intègre alors les intérêts courus jusqu'au dernier jour férié compris.

Pendant la période comprise entre deux calculs de valeurs liquidatives exécutoires (veille de jours fériés, notamment le 31 décembre), des valeurs indicatives (dites valeurs estimatives) peuvent être établies selon les modalités usuelles de valorisation du portefeuille. Ces valeurs estimatives ne peuvent, à la différence des valeurs liquidatives exécutoires, servir de base à l'exécution d'ordres de souscription et de rachat.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, du dépositaire et du commercialisateur, notamment sur le site Internet www.ecofi.fr.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Commissions directes

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Commissions indirectes (rappel des commissions de l'OPCVM maître)

<i>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux Barème</i>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion

Frais facturés au FIA		Assiette	Taux / barème
1	Frais de gestion internes et externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	0,15% TTC taux maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,15% TTC taux maximum
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont réalisées aux conditions de marché. La rémunération des prises en pension profite au FIA, celle des mises en pension est à sa charge. La société de gestion ne percevant quant à elle aucune rémunération au titre de ces opérations.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation du FIA.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FIA.

III – Informations d'ordre commercial

La valeur liquidative est disponible auprès du commercialisateur, de la société de gestion et du dépositaire, notamment sur le site internet www.ecofi.fr.

Le Document d'information clés pour l'investisseur, le prospectus du FIA et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients
48, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS
Tél : 01.44.88.39.00 - Fax : 01.44.88.39.29 – Mail : contact@ecofi.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion ECOFI INVESTISSEMENTS et plus particulièrement auprès du service Clients.

IV – Règles d'investissement

Le FIA est régi par les dispositions des articles L. 214-24 et suivants et D. 214-32 et suivants du Code monétaire et financier du Code monétaire et financier (chapitre IV - placement collectif - section 2 - FIA).

Le FCP est investi en totalité dans l'OPCVM maître.

Le suivi du risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

V – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les titres détenus dans le portefeuille du FCP nourricier sont évalués sur la base de la valeur liquidative du jour de l'OPCVM maître. Le calcul de la valeur liquidative sera concomitant au calcul de la valeur liquidative du maître.

Le calcul des valeurs liquidatives est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées ci-dessous :

Parts et/ ou actions d'OPCVM et/ou FIA

- Les actions et/ ou parts d'OPCVM et/ou FIA monétaires ou de trésorerie sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Dépôts

- Les sommes en dépôt sont valorisées à leur valeur réelle.

<i>Dernière mise à jour en date du 23 mai 2014</i>
--

CCRS 2 MONETAIRE

NOURRICIER DU FCP ECOFI MONETAIRE COURT TERME

Règlement

TITRE I ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 26 juin 2008 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Il est possible de regrouper ou de diviser les parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du président du conseil d'administration ou du directeur général de la société de gestion de portefeuille, en millièmes dénommés fractions de part.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de part dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de part sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le fonds est un FIA nourricier. Les porteurs de parts de ce FIA nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts de l'OPCVM maître.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF.

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à trois cent mille euros (300 000) ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS.

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts du fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision.

En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE.

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT.

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE.

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- o 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et
- o susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- o 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- o 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille ou chez le dépositaire.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

En application des dispositions de l'article L.214-17-2 du code monétaire et financier, les sommes distribuables sont égales :

- 1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos, et des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013,
- 2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion de portefeuille décide de l'affectation du résultat et des sommes distribuables.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION -SCISSION.

La société de gestion de portefeuille peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM et/ou FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION.

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION.

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion de portefeuille, est chargé des opérations de liquidation. Il est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE V CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE.

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre

<i>Dernière mise à jour en date du 23 mai 2014</i>
--